

**COUR SUPREME DU CAMEROUN
CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

07 décembre 2000

MAMA BILOA Sandrine c/ Université de Ngaoundéré

PROCEDURE DU SURSIS A EXECUTION – Etudiante titulaire d’un faux baccalauréat Tchadien – Décision du Recteur portant annulation de l’inscription – Saisine directe du Président de la Chambre à fin d’urgence contentieuse – Violation par le juge unique du délai de défense imparti à la partie adverse – Commandement du sursis à exécution au détriment de la puissance publique.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE...

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

----- L’an deux mille

----- Et le sept du mois de décembre ;

----- NOUS, Benjamin MUTANGA ITOE, Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Vu l’ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les Lois n°s 75/16 du 08 décembre 1975 et 76/28 du 14 décembre 1976 ;

----- Vu les articles 16, 17 et 18 de la Loi n° 75/17 du 08 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

----- Vu le décret n° 98/245 du 1^{er} octobre 1998 nommant le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême en date du 07 décembre 2000 ;

----- Vu les dispositions du Titre V de la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant la Constitution ayant érigé l’autorité judiciaire en pouvoir judiciaire ;

----- Vu l’ensemble des dispositions de l’article 37 de ladite Constitution ;

----- Attendu que par requête en date du 22 novembre 2000 enregistrée le 23 du même mois au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 207, Mademoiselle MAMA BILOA Sandrine ayant pour Conseil Maître NKOA Elie Magloire BP 14104 Yaoundé, a saisi le juge administratif pour entre autres, l’annulation de la décision n°

147/UN/R/VRE/FSJP/VD-SSE du Recteur de l'Université de Ngaoundéré l'excluant de l'Université ;

----- Attendu que par requête séparée timbrée les mêmes jour, mois, an et numéro que dessus, la susnommée sollicite la suspension de cette décision ;

----- Attendu que cette demande de sursis introduite conformément aux dispositions des articles 16 et suivant de la Loi n° 75/17 du 08 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative est recevable en la forme ;

----- Attendu que son exécution ne concerne ni l'ordre public ni la sécurité ou la tranquillité publiques ;

----- Attendu qu'elle est de nature à causer un préjudice irréparable à la requérante pour les raisons pertinentes exposées par elle dans sa requête contentieuse ;

----- Qu'il échet de faire droit à sa demande.

- *PAR CES MOTIFS*

- *ORDONNONS*

Article 1^{er} : La demande de sursis à exécution présentée par Mademoiselle MAMA BILOA Sandrine est recevable en la forme ;

Article 2 : Il est ordonné le sursis à l'exécution de la décision n° 147/UN/R/VRE/FSJP/VD-SSE du Recteur de l'Université de Ngaoundéré excluant la recourante de l'Université ;

Article 3 : Disons que notre ordonnance sera exécutoire sur minute et avant enregistrement et que notification en sera faite aux parties par les soins du Greffier en Chef ;

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera ;

Ainsi décidé, dit et ordonné en notre Cabinet sis au palais de Justice à Yaoundé les mêmes jour, mois et an que dessus ;

Et a signé Monsieur le Président./-

NOTE

Par ABA'A Oyono Jean-Calvin
Docteur en Droit Public de l'Université de Nantes
Chargé de Cours à l'Université de Ngaoundéré

La matière du sursis à exécution traduit, à coup sûr, la cristallisation procédurale d'enjeux contradictoires auxquels est confrontée la juridiction administrative, par l'entremise notamment du juge unique qui statue en l'espèce : la nécessité de concilier ou d'assurer un équilibre entre l'autorité de « chose décidée », la préservation des droits de l'administré, la survie même du contrôle juridictionnel de fond et la pression du temps conduit le Président de la Chambre administrative de la Cour Suprême à disposer harmonieusement les sonorités en présence. La demande de sursis apparaît, au premier abord, comme un élan pathétique et désespéré de l'administré qui agit sur le temps en entreprenant un sauvetage de ce qu'il serait envisageable d'extirper de la contrainte exécutoire d'une décision administrative. Comment en arrive-t-on à cette situation de l'urgence contentieuse ?

L'insertion du mécanisme dans l'ordonnancement juridique du Cameroun n'est pas neutre. Il est tiré de l'influence que le système normatif français, liée à la contingence historique du mouvement de « colonisation », a constamment exercé ici, et plus particulièrement sur le Droit administratif processuel¹. Le sursis à exécution en question est une procédure qui s'analyse comme un « correctif indispensable » à l'initial et ancien principe de l'effet non suspensif des recours² ; lequel principe « ...signifie que le recours, dirigé normalement contre une décision, ne suspend pas l'exécution de cette dernière. Bien que faisant l'objet d'un recours (devant le juge administratif),... la décision pourra être exécutée, et cela dans le cas même où son illégalité serait des plus probables »³. Enoncé à l'article 3 du Décret du 22 juillet 1806, qui dispose que « le pourvoi au Conseil d'Etat n'est pas suspensif s'il n'en est

¹ Joseph-Marie BIPOUN WOUM, Recherches sur les aspects actuels de la réception du Droit administratif dans les Etats d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun, R.J.P.I.C, 1972, n° 3, juillet-septembre, pp 359-389.

² G. LAVAU, Du caractère non suspensif des recours devant les tribunaux administratifs, R.D.P., 1950, p. 717.

³ René CHAPUS, Droit du contentieux administratif, Domat Droit public, Montchrestien, 2^e éd., Paris, 1990, p. 228.

autrement ordonné », le principe du caractère non suspensif des recours a été réaffirmé dans une série de textes ultérieurs visant la haute juridiction administrative de France⁴.

Naturellement, le Droit camerounais reprend, à son compte, ce schéma juridique qui combine déjà, en France, la reconnaissance du principe et l'admission exceptionnelle de l'existence du procédé du sursis. La loi n° 75/17 du 18 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative dispose en effet, à son article 16 : « 1) *Le recours contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution.*

2) *Toutefois, si l'exécution est de nature à causer..., le président de la chambre administrative peut, ... ordonner le sursis de l'exécution* ». L'actuelle orientation du Droit trouve d'ailleurs son inspiration endogène dans des séquences institutionnelles relatives à l'organisation passée du contentieux administratif au Cameroun⁵.

Pareille évocation du Droit comparé permet tout au moins d'établir le remarquable phénomène de transposition des constructions juridiques. Mais au plan proprement dit des conditions de forme et de la procédure du sursis à exécution⁶ et, surtout, dans l'optique du maniement contentieux que les présidents de la chambre administrative de la Cour Suprême du Cameroun⁷ indépendant ont toujours fait de la sus-dite théorie juridique du sursis, il y a manifestement tout un fossé de plus en plus grandissant qui illumine le regrettable hiatus dans la pratique contentieuse. Et c'est justement ce contexte camerounais de production jurisprudentielle évasive, très peu captivante voire rébarbative qui, paradoxalement, nourrit le commentaire de la présente ordonnance de sursis. L'affaire, tout comme ses devancières d'ailleurs, marque la perpétuelle occasion manquée du juge qui lui aurait pourtant permis de se départir de sa routine politique par trop arbitraire d'octroi ou de refus du sursis à

⁴ Cf. Loi du 24 mai 1872; Loi du 18 décembre 1940 ; Article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ; Décret-Loi du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif dans son article 9 qui dispose : « *le recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel* »; Article R. 118 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, DALLOZ, 1996, qui dispose : « *la requête devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal* ».

⁵ Voir, limitativement, l'article 91 du décret n° 59/83 du 4 juin 1959 définissant la compétence d'une ex-jurisdiction administrative, en l'occurrence le Tribunal d'Etat, J.O.C., 1959, p.832.

⁶ Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, le régime juridique du sursis à exécution dans la jurisprudence administrative camerounaise, *Juridis-périodique*, n° 38, Avril-mai-juin, 1999, pp 83-92.

⁷ L'abréviation conventionnelle de la Cour Suprême camerounaise statuant en matière administrative, par le truchement de la chambre qui y est intégrée, se formulera ainsi qu'il apparaîtra dans de la jurisprudence ultérieure : CS/CA.

exécution. La gravité des faits de l'espèce, sans précédent dans les annales de la justice administrative au Cameroun, aurait pu, sous d'autres cieux soucieux d'équité, sonner le tocsin d'une jurisprudence moins superficielle quant aux problèmes posés.

Si l'on en croit la plaignante de nationalité camerounaise, elle affirme avoir présenté, avec succès, l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4 à la session de juillet 1996 organisé par le centre de Ndjamena en République du Tchad. Se prévalant de ce titre académique et usant légitimement de sa prérogative fondamentale à la formation intellectuelle⁸, elle constitue le dossier administratif requis en vue d'une inscription en 1^{ère} année de licence à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Ngaoundéré. Sans doute, la présomption de régularité instantanée qui se dégage au vu dudit dossier lui vaut l'accord formel d'inscription, au demeurant scellé aussi bien par l'attribution du numéro matricule 96A712JP en date du 30 octobre 1996 que par le paiement effectif des droits universitaires. Au plan du Droit administratif relationnel, MAMA BILOA sandrine peut désormais se considérer comme ayant acquis la qualité d'étudiante, confortée en cela par l'établissement et la délivrance de la carte classique y afférente.

Un cursus universitaire passablement normal lui permet encore, au bout de la quatrième année d'études, de poursuivre paisiblement son instruction en troisième année de licence, jusqu'au jour où le temps mouvant et son cortège de surprises, parfois déshonorantes, viennent à impulser la déchéance du parcours de l'étudiante. Sur la base d'une rumeur récurrente et multiforme, faisant état de la circulation à l'université de Ngaoundéré de détenteurs de faux baccalauréats étrangers⁹, les autorités universitaires décident d'y voir plus clair. Elles organisent alors plusieurs opérations de vérification et de revérification par le biais de délégations des responsables de l'université, dépêchées sur le campus Tchadien relativement limitrophe de Ngaoundéré. Il apparaît finalement que la rumeur est fondée, et que MAMA BILOA sandrine notamment, par acte certifié du Recteur de Ndjamena, figure au rang des nationaux indéliçats en possession de faux titres tchadiens¹⁰ ayant servi à l'acquisition d'une inscription à l'université.

⁸ Conformément aux mentions du préambule de la constitution, le citoyen dispose, à son profit, de l'usage du « droit à l'instruction ».

⁹ Au-delà de son aspect oral, cette révélation souterraine s'est encore présentée au Recteur de l'université par le canal matériel de la lettre anonyme.

¹⁰ Contrairement aux nationaux Tchadiens également inscrits à l'université de Ngaoundéré à l'aide de baccalauréats authentifiés, il est toujours utile de relever que les nationaux camerounais sont les seules personnes visées et identifiées dans le sombre trafic des parchemins.

Probablement par souci de préserver la dignité qui reste attachée à la personne humaine, quel que soit l'acte répréhensible posé, le Recteur de l'université de Ngaoundéré conçoit ensuite une porte de sortie délibérée aux individus indexés en leur demandant d'exiger des autorités de l'université Tchadienne une certification écrite portant authentification du titre présenté à l'accès de l'université Camerounaise. Contre vents et marées, alors qu'une franche considérable d'étudiants repentants comprirent le sens du manège rectoral en prenant volontairement la clé des champs, MAMA BILOA sandrine persista dans la voie parallèle à l'auto-exclusion en brandissant curieusement le document à double tranchant requis¹¹. Saisi de l'évènement, le Recteur nouvellement nommé à Ngaoundéré fit enfin preuve de psychologie dans la gestion des hommes en exigeant, à l'adresse des mis en cause, la signature légalisée au commissariat de police d'une « *déclaration sur l'honneur* » visant à garantir la régularité du diplôme obtenu au Tchad. L'obstination affichée de l'étudiante susnommée l'incite à y faire suite en date du 27 juin 2000, sans coup férir¹².

Afin de mettre un terme à ce qui apparaissait déjà comme une attitude de faiblesse ou un attermoisement de la part de l'administration universitaire, le Recteur de Ngaoundéré, en bute à la résistance ambiante et aux airs d'insolence émergents, prit, courant Août 2000, une décision excluant de l'institution dont il a la charge les étudiants convaincus de trafic illicite de diplômes. Nommément visée dans cet acte administratif « *portant annulation des inscriptions de certains étudiants de la faculté des sciences juridiques et politiques (F.S.J P) de l'université de Ngaoundéré* », l'étudiante téméraire, encore elle, par requête datée du 22 novembre 2000 et enregistrée le 23 des mêmes mois et millésime au greffe de la chambre administrative de la Cour Suprême, sollicite du Président de ladite chambre, en réaction, l'octroi du sursis à exécution de la mesure sus-relevée.

Par lettre n° 301/L/G/CS/CAY en date du 29 novembre 2000, enregistrée à l'université de Ngaoundéré le 04 Décembre 2000, le greffier en chef de la chambre administrative de la Cour Suprême tient entre autres à la disposition du Recteur, « *une expédition de l'ordonnance de soit communiqué n° 93/OSC/PCA/CS/99-2000 rendue le 29 novembre 2000 par le Président de la chambre administrative* ». Et aux termes de l'article 2 y relatif, il est prescrit « *un délai*

¹¹ Si ce document de certification, par essence surabondant, permet momentanément à sa destinataire de se faire prétendument bonne conscience et de rallier à sa cause le néophyte de la trame, il constitue, a contrario, dans l'entendement des autorités universitaires, une preuve supplémentaire de la mauvaise foi du faussaire pourtant déjà débusqué à son insu.

de 15 jours au défendeur pour déposer ses observations sur la demande de sursis à exécution à compter de la date de réception de la présente ». Par rapport à la lecture du Droit processuel de la franche computation du temps, l'université défenderesse avait par conséquent jusqu'au 19 Décembre 2000 inclus pour réagir par écrit¹³.

Contre toute attente, l'université ne put même pas manifester sa défense qu'une autre note du greffier n° 351/L/G/CS/CA en date du 07 Décembre 2000, enregistrée au service du courrier universitaire le 11 Décembre 2000, vint signifier au Recteur, à titre de notification, une brusque expédition de l'ordonnance de sursis à exécution dans l'affaire. Autrement dit, l'université épuisait à peine le 3^e jour des 15 à elle impartie, pour ses observations en défense, que l'ordonnance de sursis s'abattit à son encontre, tel un couperet. Sauf à considérer que le juge unique de l'instance ait une conception à géométrie variable de la notion d'équité, il est judicieux, en l'espèce, de convenir qu'il « *n'est pire injustice que celle qui se pare des cérémonies du droit pour violer ses propres exigences* »¹⁴.

Pourtant, le bon sens, cartésien évidemment, se devait de l'amener, autant que faire se pouvait, à cogiter ainsi qu'il suit avant que de trancher : est-il raisonnablement possible, pour un juge, de se rassurer que les conditions juridiques de forme et/ou de fond de ce contentieux du sursis à exécution sont réunies par la requérante ou ne sont pas en marge de toute utilisation de la méthode du contradictoire ? En l'espèce, le P.C.A.¹⁵ a occulté cette règle cardinale de conduite de la pensée en quête de vérité. Dès lors, sa démarche résiste mal à l'analyse, au regard précisément de la pertinente technique juridique de la contradiction dont

¹² L'expresse allusion aux poursuites disciplinaire et pénale, qui figuraient dans ladite « *déclaration sur l'honneur* » en cas d'allégations mensongères, n'était-elle pas suffisamment dissuasive ?

¹³ Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative; titre I traitant de la procédure devant la chambre administrative; Chapitre I relatif à l'introduction des instances; Article 10, alinéa 2 : « *le président (de la chambre administrative) fixe dans l'ordonnance de soit-communicé le délai accordé aux défendeurs pour produire leurs mémoires en défense, eu égard aux circonstances de l'affaire. Ce délai court du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance de soit-communicé au défendeur* ».

¹⁴ Jean Louis VULLIERME, l'autorité politique de la jurisprudence, Archives de philosophie du droit, T. 30, la jurisprudence, Paris, Sirey, 1985, p. 96, cité par Guillaume PAMBOU TCHIVOUNDA, in les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon, Paris, Ed. A. PEDONE, 1994, p. 47.

¹⁵ Abréviation usuelle du titre de Président de la Chambre Administrative en Droit du contentieux administratif du Cameroun.

¹⁶ Olivier GOHIN, la contradiction dans la procédure administrative contentieuse, bibliothèque de Droit public, Tome CIL, L.G.D.J, Paris, 1988, pp.60-72.

nul 'ignore sa double fonction de « *garantie d'une procédure équitable* » et « *d'une justice efficace* »¹⁶.

Voici donc clarifiée la toile de fond de cette affaire aux relents de moralité publique. La question sus-relevée s'apparente à une sorte de pierre d'achoppement qui permet néanmoins de raviver la réflexion. Elle favorise le lit d'une autre piste de raisonnement plus critique et davantage réaliste dans ce litige inédit. Si le juge avait été suffisamment regardant à propos, il est fort probable qu'il pût réorienter le sens de l'ordonnance tout en le façonnant sur des bases équilibrées.

Déjà, l'ordonnance de sursis à exécution du 07 Décembre 2000 est contestable dans l'optique du recours à la technique du règlement juridictionnel du problème. Pour avoir, en l'occurrence, maladroitement fait l'économie de ce qui apparaîtra comme l'éclairage de la défense au sujet du non respect, par la requérante, des règles de forme qui gouvernent la procédure d'urgence contentieuse en débat. A l'épluchage de l'ensemble des pièces versées au dossier, et forcément communiquées à la défense, il y a là l'évidente difficulté de recevabilité qui se posait ab initio (I). Par effet d'entraînement, statuer sur le fond même de la requête, pour aboutir à l'octroi du sursis à exécution, s'avérait par suite un cheminement excentrique par rapport aux constructions achevées du Droit processuel général. Et le comble de cette opération qui s'ajoute inutilement, encore effectuée au mépris de la contradiction, tient à ce que l'ordonnance en elle-même laisse un amer goût d'insatisfaction et sème par voie de conséquence le regret. Dans ces conditions de travail manifestement iniques, à quel résultat de fond pouvait s'attendre le juge ? Celui d'effleurer fatalement la réelle dimension des données factuelles de l'espèce (II).

I. UNE DECISION CONTESTABLE : L'INOPERANTE RECEVABILITE **DU SUPPORT DE LA CONTESTATION**

A l'exclusion des autres membres assesseurs, seul le P.C.A. ne peut décider en procédure d'urgence¹⁷ que sur saisine préalable du justiciable. Car on sait, en effet, qu'un juge ne peut juridiquement s'auto-saisir. Le litige ainsi déféré à sa censure s'opère par le canal physique d'une demande en justice, qui en est alors le support de la contestation.

¹⁷ cf. Article 16, alinéa 2, de la loi n° 75/17 suscitée.

Mais encore faut-il que le justiciable agissant s'entoure de garanties indispensables à la recevabilité de son action contentieuse, c'est-à-dire justifie des conditions préliminaires et externes à la substance même du litige dans le but d'amener le juge à apprécier les faits proprement dits de l'espèce. Par ailleurs cumulatifs, et non point alternatifs, ces paramètres de recevabilité de la requête en sursis tiennent initialement à la capacité d'ester en justice, à la compétence ratione materiae du juge, le PCA en l'occurrence comme susdit, aux qualités et intérêt pour agir, toutes règles communes aux juridictions existantes. A quoi tient alors la spécificité des conditions de recevabilité de la demande de sursis à exécution ?

La combinaison des dispositions éparses de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la cour suprême, modifiée par la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976, de celles de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 et des orientations de jurisprudence administrative, systématisée par la doctrine¹⁸, font respectivement appel à l'exercice préalable du recours gracieux, à la production de l'acte administratif unilatéral faisant grief et à l'action au principal devant le juge du fond. Il apparaît par conséquent de bon ton de s'inscrire en faux contre l'article 1^{er} de l'ordonnance qui, à tort, atteste : «*la demande de sursis à exécution présentée par mademoiselle MAMA BILOA Sandrine est recevable en la forme*». N'ayant pas fait grand cas de la version des faits de la partie adverse, ce qui édulcorait son champ d'appréciation de la réalité, il était quasiment impossible au juge de déceler, dans l'examen du dossier, la défaillance procédurale de la requérante qui n'avait pas introduit le recours gracieux pertinent (A). Au surplus, l'action principale requise en cette matière se révélait juridique inexistante (B). Quid de ces moyens d'irrecevabilité ?

A / LE MOYEN TIRE DU DEFAUT DE LA FORMALITE PROCESSUELLE PRE-CONTENTIEUSE

La conception camerounaise des relations de pouvoir a pour effet d'accorder des privilèges exorbitants aux administrations publiques, qu'il s'agisse, limitativement, de l'Etat ou des collectivités décentralisées que sont les communes et les Etablissements publics administratifs

¹⁸ Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, Le régime juridique du sursis..., op. cit. ; Pierre Paul TCHINDJI, note sous CS/CA, 26 mai 1986, le journal « *Le Messager* » c/ Etat du Cameroun, recueil PENANT, 1990, pp. 330-341 ; Maurice KAMTO, Droit Administratif Processuel du Cameroun, coll. Sciences Juridiques et Politiques, P.U.C., Yaoundé, 1990, pp. 69-70.

comme l'université publique de Ngaoundéré¹⁹. Ces administrations, par principe, ne se retrouvent pas à l'improviste devant le prétoire administratif, à titre de défenderesses, par application de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 72/6 : « *Le recours devant la Cour Suprême (statuant en matière de contentieux administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé à l'autorité statutairement habilitée à représenter... l'Etablissement public en cause* ». Quelle que soit la nature du litige soumis au juge, par le truchement d'un recours évidemment, l'omission par le plaignant de l'accomplissement de la formalité précontentieuse qu'est le recours gracieux emporte ipso facto le prononcé d'une décision juridictionnelle d'irrecevabilité. Ceci est valable aussi bien pour le recours visant à régler la question de fond, comme l'excès de pouvoir ou la responsabilité administrative, ce qui se traduit autrement par l'expression « *action principale* », que pour la requête sollicitant du juge la mesure provisoire, pour cause d'urgence contentieuse, à l'instar de la demande du sursis à exécution. La formule générique de « *recours devant la Cour Suprême* », en absence de toute autre note de distinction entre les recours contentieux existants, autorise naturellement une telle lecture unitaire du texte de l'ordonnance. Bien plus, quand bien même le demandeur est exempté de la saisine préalable de l'administration, exceptions généralement prescrites par des textes épars²⁰ et assez rarement par la jurisprudence²¹, il apparaît impossible de trouver, en l'état actuel du Droit positif, un interstice qui permette à la demande de sursis à exécution d'être rangée dans la rubrique des requêtes usant du droit de « *citation directe* » en forme judiciaire, c'est-à-dire celles qui sont directement adressées au juge administratif.

¹⁹ L'article 1, alinéa 1 du décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'université de Ngaoundéré dispose que cette dernière « *est un Etablissement public, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ».

Dans le même ordre d'idées, voir T.P.I de Ngaoundéré, ordonnance de référé n° 03 du 20 Décembre 1999, Université de Ngaoundéré C/ NANG MINDANG hypolite : « *Attendu que, s'agissant d'un service public administratif, par opposition au service public à caractère industriel et commercial, il va sans dire que les biens de l'université de Ngaoundéré sont insaisissables* »; note Joseph FOMETEU y relative, *juridis-périodique*, n° 44, octobre–novembre–décembre 2000, pp. 31-36.

²⁰ Par exemple, l'article 12 de la loi n° 74/18 du 5 Décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat dispose, en substance, que la décision prise par le conseil de discipline budgétaire et comptable à l'égard de l'ordonnateur ou du gestionnaire indélécat est susceptible de recours immédiat devant le juge administratif.

²¹ Dans une affaire Dr. DZIETHAM pierre c/Etat du Cameroun (jugement n° 45 du 27 mai 1982 et Arrêt confirmatif n° 8/A du 17 novembre 1983), le juge admet que le moyen tiré de l'absence du recours gracieux n'est plus opposable si le litige s'est précédemment déroulé devant une juridiction qui s'y est déclarée incompétente.

En tout état de cause, il faut dire, si besoin de clarification se faisait encore sentir, que la pratique du contentieux administratif conforte cette interprétation du Droit. Est réputée porteuse de vice dans la recevabilité toute demande de sursis à exécution qui ne justifie pas de l'exercice d'un recours gracieux²², symbole éclatant d'une « *justice avant le juge* »²³ qui conduit explicitement ou implicitement la puissance publique à dissiper ou à « *lier le contentieux* »²⁴. A ce propos, est-on fondé à soutenir avec le P.C.A, quant au libellé de l'article 1 de l'ordonnance, que « *la demande de sursis à exécution présentée... est recevable en la forme* » pour avoir satisfait à l'exigence du précontentieux ? En fait, la démarche contentieuse résolument optée par la requérante, et clairement établie à l'issue d'un dépouillement attentif des pièces jointes au dossier contentieux, démontre l'analyse contraire. Et pour s'en convaincre, il est tout indiqué d'engager l'illustration par les dispositions pertinentes régissant la procédure du sursis à exécution.

« *La demande en sursis peut être formée en même temps que la requête principale et par la même requête* », dispose libéralement l'article 17 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la cour Suprême statuant en matière administrative, lequel tranche par ailleurs avec la formule contraignante de l'état du Droit antérieur²⁵. Cette technique du bloc procédural, nécessitant l'exercice conséquent d'un seul et unique recours gracieux, a été mise en œuvre, à titre d'exemple, dans les affaires CAMAG²⁶ et NYAM charles²⁷ : dans la première relative au contentieux de l'imposition, la lecture du dossier contentieux fourni à l'appui de la requête unique à double prétention fait apparaître la production, par la requérante, d'un seul recours gracieux demandant au ministre des finances de « *surseoir au paiement de cette imposition* » et « *de bien vouloir prononcer en faveur de notre société la décharge totale de l'imposition* » ; quand à la seconde tenant au contentieux des actes juridiques de la tutelle étatique sur l'administration universitaire²⁸, l'ordonnance de sursis

²² Ordonnance n° 07/0SE/PCA/CS du 26 mai 1986, « *Le Messenger* », op. cit. .

²³ Pierre DELVOLLE, in Rapport sur le colloque *la justice hors juge*, cahier Droit entreprise, n°4, 1984, p. 18.

²⁴ CS/CA, jugement n° 36 du 31 mars 1994, Société MOORE PARAGON-CAMEROUN.

²⁵ Conformément à l'article 91 du décret du 4 juin 1959 suscité, « *la demande de sursis à exécution doit être formée en même temps que la demande principale et par la même requête* ».

²⁶ CS/CA, jugements n°s 9,10 et 11 du 13 janvier 1983.

²⁷ CS/CA, Jugement n° 38 du 30 mars 1995 ; note Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, Juridis-périodique, n° 37, Janvier-février-mars 1999, pp. 14-20.

²⁸ Moustapha BOUBA, L'Administration universitaire au Cameroun, mémoire de maîtrise Droit Public, Université de Ngaoundéré, FSJP, novembre 1999.

rendue à cet effet contient les signes évocateurs de la l'application littérale des dispositions de l'article 17 suscitée²⁹.

A l'inverse de cette voie, l'option du procédé de deux recours distincts, formés le même jour ou à des moments différents, l'un visant l'octroi du sursis et l'autre l'action principale au fond, somme toute également validée par la jurisprudence³⁰ au regard du libéralisme de la loi de 1975, entraîne automatiquement l'incidence précontentieuse ci-après : le justiciable potentiel est astreint à l'initiation, auprès de l'administration, de deux recours gracieux y correspondants. Car, en effet, si celui-ci avait joints les deux prétentions dans une requête unique, il n'eût plus été besoin d'un recours gracieux autonome pour la demande de sursis à exécution³¹.

Il est évident que la requérante ait introduit, auprès du PCA, une demande de sursis du reste frappée du sceau de l'enregistrement du greffe de la chambre, en date du 23 novembre 2000, sous le n° 207 et précisément intitulée, en gras et en lettres capitales, « *REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION* ». De même, cette dernière a été précédée, les 26 Septembre 2000 et 23 octobre de la même année, respectivement d'un recours gracieux et d'un autre volontairement jugé « *complémentaire* » adressés à Monsieur le Recteur de l'université de Ngaoundéré. Cependant, le PCA est allé très vite en besogne en établissant une correspondance entre ces recours administratif et contentieux. La liaison n'était pourtant pas permise eu égard au contenu singulier des supports des deux procédures administrative non contentieuse et proprement contentieuse. Dans le premier cas, les recours gracieux en l'occurrence, elle demande au Recteur « *d'annuler (la) décision (et de lui) payer des dommages intérêts pour les préjudices subis...* ». Confirmation en est faite dans l'exposé même des faits de la requête en sursis qui rappelle qu'elle avait sollicité « *l'université ...tant pour l'annulation de la décision incriminée que l'allocation des dommages intérêts* ». Dans le second, elle veut faire surseoir à l'exécution de la décision. La rupture sémantique est consommée, tout comme elle emporte, ici et là, un particularisme dans le contenu.

²⁹ Ordonnance n° 16/OSE/CS/PCA 93-94 : « *vu la requête introductive d'instance en date du 15 Décembre 1993..., Monsieur NYAM Charles a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision n° 0146 du 03 juin 1993 du ministre de l'Enseignement supérieur l'excluant des Etablissement de toutes les institutions universitaire nationales et au sursis à exécution le ladite décision* ».

³⁰ Ordonnances n° 5 /OSE/PCA/CS du 16 février 1983, MBIAMA MESSANGA casimir dans laquelle le juge dit de la formule de l'article 17 qu'elle est « *une faculté qui n'exclut nullement une requête séparée, bien au contraire...* », 17/OSE/PCA/CS du 27 Août 1986, MBIAYI PHILIPPE.

³¹ Ordonnance n° 14/OSE/PCA/CA du 25 mai 1983, Henri NGATCHOU MBATKAM.

«*Annuler une décision*» est, faut-il le marteler, le vocabulaire contentieux en adéquation avec toute saisine, en excès de pouvoir, de la juridiction administrative. Auprès de l'administration par contre, instance indiquée du précontentieux, on aura auparavant argué, plus exactement, de «*reconsidérer la décision*». Si le justiciable ordinaire et l'administrateur ne sont toujours pas animés de l'exigence de pureté dans l'expression juridique, le juge administratif, redresseur constitutionnel des torts, doit a contrario, afin de sauvegarder son impartialité, demeurer inflexible face à ces écarts dans le langage. Il faut se garder de finir par galvauder le Droit, technique scientifique au sens propre du terme, par ces multiples manies de tolérance et de compréhension excessives. Au-delà de cette parenthèse utile, nulle part dans les recours gracieux de la plaignante n'apparaissent en tout cas les prétentions visant à «*surseoir à l'application de la décision*», ou celles tendant «*à suspendre momentanément les effets juridiques la décision dans l'attente du jugement au fond du litige*». Ce sont là des formules indispensables à démontrer que la demande de sursis a été précédée du recours gracieux pertinent, opérant ou indiqué. Si «*annuler une décision*» signifie, à l'égard du juge, statuer au fond à l'effet de la priver définitivement de toute force normative, «*surseoir à exécuter celle-ci*», devant l'administrateur, veut dire, en revanche, parer au plus pressé en statuant sur le provisoire et à l'effet de priver momentanément la décision de sa force juridique, question de permettre au juge saisi au principal de débrouiller posément, au détail près, la confusion installée dans l'antérieure fluidité des rapports juridiques. D'où vient-il donc que le P.C.A. déclare «*recevable en la forme*» la requête en sursis introduite alors que la finalité de celle-ci est diamétralement opposée à celle de ses recours, gracieux ? de telles mauvaises habitudes dans la rédaction des recours, dues aux débordements du verbe des plumes inexpertes, ne devraient résolument pas inonder le cours sélectif de la justice. En réaction à ces errements, le juge administratif ne devrait pouvoir s'en accommoder.

En l'espèce, ce défaut scintillant du moyen tiré de l'introduction apparemment régulière du recours gracieux l'aurait amené à prendre la décision contraire, celle notamment de l'irrecevabilité pour peu que le P.C.A eût marqué un temps de sérieux et de vigilance dans le traitement du dossier. A l'observation, son choix de déclarer recevable la requête ne peut véritablement prospérer. N'ayant même pas perçu que les formules pourtant identiques des recours gracieux ne tendaient à faire neutraliser provisoirement l'effet juridique de la mesure d'exclusion, contrairement à l'objectif recherché dans la requête aux fins de sursis qui rejoint parfaitement ce qui a échappé au gardien de la loi, le P.C.A était davantage éloigné de la constance qui fait du recours gracieux «*...un moyen d'ordre public (dont l'inobservation*

peut être soulevée d'office pas le juge administratif»³². Son erreur dans l'appréciation, pourrait-on soutenir, est imputable à la relégation du principe du contradictoire dont la mise en œuvre aurait permis d'établir cet autre état de chose dissimulée.

Myopie volontaire visant à distiller une machination sur fond de Droit ou alors simple dérapage dans la conduite de la procédure contentieuse ? Toujours est-il que dans cet aspect de l'affaire, le P.C.A ne peut raisonnable faire digérer, à l'esprit critique, sa décision de recevabilité, la plaignante n'ayant pas convenablement accompli cette règle de forme attachée à la demande en sursis. Par un manque de précaution constamment nécessaire à la délicatesse du contentieux administratif, l'action principale, également requise dans la procédure du sursis, se révélera juridiquement fictive en cette même matière du respect des conditions formelles de la requête y attenante.

B / L'INEXISTENCE JURIDIQUE DE L'ACTION PRINCIPALE

Demande de sursis à exécution et requête principale, à défaut de se muer en un couple indissociable, restent, par rapport à la dynamique de la fonction procédurale, intimement liées. Ce n'est donc pas un hasard si les dispositions de l'article 17 de la loi de 1975 renvoient implicitement à cette connexité. Le justiciable doit, en toute hypothèse, prouver l'existence du recours principal dès l'instance où le P.C.A procède à la première ouverture du dossier sur le sursis. C'est l'action principale qui garantit le relais formel de l'action incidente du justiciable. Car conformément à une sécrétion jurisprudentielle, il y va de la recevabilité même de sa demande de sursis³³. Dans un jet sémantique empreint de remarques utiles, le juge administratif dira à ce sujet que la « *demande de sursis à exécution est essentiellement une demande accessoire, incidente dans un recours contentieux* »³⁴, ou que « *la procédure de sursis à exécution est fonction d'une procédure déjà pendante* »³⁵.

³² CS/CA, jugements n°s 12 du 27 Avril 1978, ITEM dieudonné, 14 du même jour, ATANGANA ESSOMBA, 30 du 13 juillet 1978, AKA'A Jules, 70 du 25 Août 1994, Dr. NDIKEU edmond, 117 du 30 novembre 1995, MOHAMADOU BACHIROU c/Commune Urbaine de Ngaoundéré.

³³ Ordonnance n° 40/OSE/CS/PCA du 4 juillet 1996, élites intérieures de l'arrondissement de Yokadouma : « *la demande de suspension d'exécution ne peut être recevable que si elle est consécutive à la demande principale et formée par la même requête, soit en même temps, soit après le dépôt du recours au fond; qu'il en résulte que l'existence de celui-ci doit être justifiée à l'introduction de la demande de sursis* ».

³⁴ Ordonnance OSE/CS/PCA 1977-1978, NGANKEU Pierre.

³⁵ Ordonnance n° 39/OSE/CS/PCA du 28 juin 1996, AHANDA Dieudonné ; dans le même sens, voir ordonnance « *Le Messenger* » précitée : « *Attendu qu'en tout état de cause, le requérant n'a ni produit la ou les décisions litigieuses malgré l'expiration du délai à lui imparti à cet effet, ni justifié de l'exercice d'un recours* ».

L'affaire en examen est d'ailleurs théoriquement révélatrice de cette interdépendance des procédures. Dans l'ordonnance de sursis y afférente, le premier « *Attendu* » du P.C.A rappelle l'introduction, par la requérante, d'une demande en annulation de la mesure d'exclusion, tandis que le second, quant à lui, évoque la requête sollicitant « *la suspension de cette décision* ». Mais encore faut-il démontrer, au-delà de la parole transcrite, que l'intéressée ait régulièrement satisfait à l'exigence de l'action principale. Car contrairement à ce qu'affirme le P.C.A, l'action principale en question est, au plan du Droit processuel, manifestement virtuelle. Elle est juridiquement non établie. Quelques précisions de théorie sur la notion d'inexistence juridique semblent préalablement nécessaires à la perception de la vérité biaisée par le juge.

Traitant de la notion d'inexistence, le « *vocabulaire juridique* », de l'Association Henri CAPITANT, montre que la notion investit le champ du Droit civil et celui de la procédure civile. Ici et là, elle traduit, indifféremment, l'« *état de l'acte qui ne mérite pas ce nom en l'absence de l'un de ses éléments constitutifs essentiels* »³⁶. Egalement présente en Droit administratif, elle est regardée, par la doctrine, comme « *un acte contraire aux normes qu'il devrait respecter..., (et dont) les vices qui l'entachent sont d'une gravité particulière* »³⁷. Autrement dit, « *l'acte inexistant est toujours un acte entaché d'une illégalité particulièrement grave et flagrante* »³⁸.

Concluant sur l'Arrêt RASAN GIRARD³⁹, le Commissaire du gouvernement GAZIER suggérerait un triple champ d'application de la notion d'inexistence⁴⁰, au point d'impulser la

gracieux, pas plus que l'introduction d'un recours contentieux contre ces prétendus actes... ; demande... rejetée comme irrecevable ».

³⁶ Gérard CORNU (Sous la direction), 3^e édition, P.U.F., Paris, 1992, p. 425 et s.

³⁷ René CHAPUS, Droit Administratif général, Domat/Droit Public, Montchrestien, Tome 1, 4^e édition, Paris, 1988, p. 632. Voir aussi : F. GAZIER et M. LONG, la notion d'acte administratif inexistant, AJ 1954, 2 bis, p. 5; P. WEIL, Une résurrection : la théorie de l'inexistence en Droit administratif, D. 1958, Chron., p. 49 ; F. WODIE, L'inexistence des actes juridiques unilatéraux en Droit administratif, AJ. 1969, p. 76.

³⁸ René CHAPUS, Observations sous C. E. Ass. 31 mai 1957, ROSAN GIRARD, GAJA, 9^e édition, Paris, Sirey, 1990, p. 565.

³⁹ C.E., Ass., 31 mai 1957, op cit, Rec. 355.

⁴⁰ a) Un « *acte administratif dépourvu de toute signature* » ;

b) Celui qui « *émane d'une prétendue autorité dépourvue de toute qualité, ayant usurpé ses fonctions sans pouvoir prétendre au bénéfice de la théorie des fonctionnaires de fait* » ;

jurisprudence ultérieure du Conseil d'Etat Français à l'utilisation des équivalences terminologiques comme l'« *acte nul et de nul effet* », « *sans valeur juridique* », « *nul et non avenu* » ou encore « *entièrement inopérant* ». L'inexistence juridique dans la procédure contentieuse, fût-ce même administrative, s'apprécie aussi bien au regard de l'acte administratif décisoire soumis au juge que de l'acte de procédure qui sous tend la prétention du justiciable. Une requête contentieuse considérée comme juridiquement existante ne peut transgresser, aux yeux du juge administratif, les règles qui gouvernent son introduction au greffe de la chambre administrative. Elle sera recouverte d'extrême myopathie juridique, ce qui correspond à l'inexistence, si, par la légèreté de son auteur ou par l'étonnant laxisme de l'agent exerçant au service public du greffe, elle n'est pas établie dans l'intégralité de la forme procédurale requise. Elle est, dans ces conditions, un vulgaire papier « *sans valeur juridique* », correspondant forcément à un tract qui ne peut juridiquement lier le juge tenu à la reconnaissance de l'anomalie. L'article 1^{er} de la loi n° 75/17, dans son alinéa 2, impose en substance aux acteurs devant le chambre administrative la conduite suivante : acheminement de la requête au greffe, formalités d'enregistrement et datation à l'arrivée. Ces trois séquences, une fois rigoureusement appliquées selon le cas, par le justiciable ou par le personnel du greffe, confèrent à l'opération de saisine du juge toute sa régularité formelle au regard du Droit. Dans cette optique, l'existence juridique de la requête est constatée et sanctionnée par sa recevabilité. Mais dès lors que l'une de ces trois phases cumulatives fait défaut, ce qui devrait tenir lieu de requête devient juridiquement inexistant et par suite frappé d'irrecevabilité.

L'action principale en annulation de la décision rectorale d'exclusion, supposée être introduite par la plaignante, et « *séparée (de) sa requête* » en sursis, s'inscrit parfaitement dans la catégorie de l'acte de procédure juridiquement inexistant qui encourt irrecevabilité. Et pour cause. Sur l'ensemble des pièces versées au dossier et communiquées à la partie adverse, l'université en l'occurrence, il est loisible de distinguer une véritable « *REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION* » d'un prétendu « *RECOURS CONTENTIEUX* » visant à faire « *prononcer l'annulation de la décision... (et à) condamner l'Université de Ngaoundéré à payer à la requérante la somme de 70 000 000 FCFA* ».

c) Celui qui provient d'une instance qui, « *n'ayant que des attributions préparatoires ou consultatives, empêche sur la compétence de l'autorité investie du pouvoir de décision* ».

La première laisse lisiblement apparaître un compostage du greffe de la chambre administrative de la Cour Suprême en date du 23 novembre 2000, sous le n° 207. Le deuxième « *Attendu* » de l'ordonnance corrobore cette assertion⁴¹ qui implique trois choses : d'abord, au plan de la régularité procédurale, la requérante s'est entièrement conformée aux règles légales d'enregistrement du recours, lui conférant ainsi qualité de requête opérante, d'une valeur juridique probante ; ensuite, la validation du recours ainsi effectuée, indispensable à l'information régulière du P. C . A , lie et déclenche en Droit processuel l'ouverture de l'affaire devant l'instance du provisoire ; enfin, la communication à la partie adverse de l'existence d'un litige scelle, dans les conditions sus-décrites, l'introduction régulière de la requête⁴². Au bout du compte, rien ne s'oppose plus à ce que le puriste du Droit du Contentieux administratif prenne acte de l'existence juridique de sa « *REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION* ».

Ce que la plaignante nomme, en second lieu, « *RECOURS CONTENTIEUX* » en annulation, et que le PCA considère ouvertement comme tel⁴³, soulève par contre la circonspection. Pourquoi ? Elle s'explique par le fait que ce document ne comporte malheureusement pas la moindre trace d'un quelconque sceau d'enregistrement du greffe de la chambre administrative, contrairement au support de la demande de sursis à exécution. Grossière erreur de pratique du greffe commise en amont de la procédure contentieuse, et consécutive aux imprudences combinées des acteurs agissants à ce stade de la procédure, l'université de Ngaoundéré ne saurait en être liée an aval, dans sa situation de partie adverse. Etant en droit de se faire communiquer une requête régulièrement constituée, elle se trouve curieusement en possession d'un « *RECOURS CONTENTIEUX* » n'ayant qu'une existence purement matérielle et non point juridique. Si cette simple réalité matérielle n'engage que le justiciable et l'onction individuelle des personnels administratif et juridictionnel de la Chambre administrative, elle ne saurait recevoir un brin de signification juridique à l'égard de l'autre partie au procès. L'Université de Ngaoundéré est donc fondée à invoquer cette grave omission pour opposer l'argument tiré de l'inexistence juridique de l'action principale, cette dernière

⁴¹ « *Attendu que par requête séparée..., la susnommée (MAMA BILOA sandrine) sollicite la suspension de cette décision* ».

⁴² Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 75/17 fixent le principe selon lequel le rapporteur de l'affaire ne peut suggérer au P. CA d'«... *en ordonner la communication aux défendeurs*» que si et seulement si est réalisée ce qu'elles entendent par «*la requête régularisée* ».

⁴³ « *Attendu que par requête en date du 22 novembre 2000 enregistrée le 23 du même mois au greffe de la chambre administrative de la Cour Suprême sous le n° 207, Mademoiselle MAMA BILOA Sandrine... a saisi le juge administratif pour entre autres, l'annulation de la décision, ...* ».

n'étant matérialisée que par le biais d'un pseudo-« *RECOURS CONTENTIEUX* ». On voit bien la conséquence juridique qu'un tel acte de négligence peut entraîner. Vis-à-vis de la défenderesse, l'introduction d'une action au greffe en contravention flagrante de la régularité processuelle, quoique tolérée dans les manies internes à la juridiction administrative, ne peut faire office de liaison du contentieux. Aucun acte de procédure n'ayant par conséquent été effectué à la base en la forme requise, on ne peut qu'en constater et en tirer les conséquences au plan du Droit. Il sied de réaliser, dans cette affaire, que l'on est en présence d'un cas atypique d'inexistence génératrice de l'irrecevabilité de l'action principale.

On en vient finalement à mesurer l'étendue des dégâts juridiques commis par le PCA dans la présente ordonnance. S'il s'est refusé à se donner les moyens techniques de voir ce qui est manifestement visible à travers les questions de forme dans ce contentieux, lesquelles influent sur l'évolution du travail juridictionnel⁴⁴, sa regrettable logique de départ ne pouvait que le mener dans la voie du survol des autres interrogations plus délicates relevant du fond.

II/ UNE DECISION REGRETTABLE : LE SURVOL DES INTERROGATIONS DE FOND

Destinées à faire asseoir la conviction du juge, les conclusions faites par un requérant à fin de sursis à exécution doivent clairement répondre à la grille d'analyse d'une catégorie juridique. Ainsi que l'avait remarqué Danielle LOSCHAK, il est question de « *tout fait ou ensemble de faits, tout acte ou ensemble d'actes auxquels la loi ou toute autre règle de Droit attache des conséquences juridiques* »⁴⁵. Toute démonstration approximative ici peut enrayer la dynamique escomptée car l'article 16 de la loi n° 75/17, dans ses alinéas 1 et 2, prend le soin d'élaborer et de définir les conditions de fond qui, au terme de l'analyse des faits du contentieux, sont de nature à aboutir à l'octroi ou au refus de la mesure juridictionnelle d'urgence sollicitée, selon qu'elles sont avérées ou illusoire.

Si l'alinéa 1 rappelle déjà le principe de l'effet non suspensif des requêtes introductives d'instance contre les décisions administratives devant la juridiction compétente, l'alinéa 2 a le

⁴⁴ D'après les formules usuelles de la jurisprudence, on veut parler ici du « *procédé sacro-saint* » qui commande que « *la forme prime sur le fond* » : cf. CS/CA, jugements des 1^{er} février 1985, SENDE Joseph, 31 décembre 1992, NTIMBENA élie et 25 février 1993, ZELA NOUMENDJALA André.

⁴⁵ Le rôle politique du juge administratif français, Bibliothèque de Droit public, Tome 107, L.G.D.J., Paris, 1972, p. 318.

mérite de canaliser le regard du juge administratif qui se proposerait d'en ordonner autrement : « *Toutefois, dispose-t-il ad litteram, si l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publiques, le président de la chambre administrative peut ... ordonner le sursis à exécution* ». Le prononcé du sursis requiert donc de la part du demandeur la réunion de deux arguments significatifs, l'un lié à la qualification du préjudice qu'il invoque et l'autre se rapportant à la matière même de la décision litigieuse. A la question de savoir si la requérante satisfait à cette double exigence légale pour prétendre à la paralysie temporaire de l'imperium administratif, le P.C.A., dans un style de rédaction classique de ses ordonnances de sursis, très peu propice à emporter les convictions, affirme : « *Attendu que son exécution ne concerne ni l'ordre public ni la sécurité ou la tranquillité publiques; attendu qu'elle est de nature à causer un préjudice irréparable à la requérante pour les raisons pertinentes exposées par elle dans sa requête contentieuse* » ;

« *Qu'il échet de faire droit à sa requête* ». Ainsi « (est-il) ordonné le sursis à l'exécution de la décision n° 147/UN/R/VRE/FSJP/VD-SSE du Recteur de l'Université de Ngaoundéré excluant la recourante de l'Université ».

Seulement, lorsqu'on restaure une confrontation véritablement contradictoire des prétentions et arguments des parties au différend, il est aisé de constater que le P.C.A. a commis une grotesque erreur d'appréciation due à sa méthode de travail très peu orthodoxe. Contrairement à ses « *attendu* » marquant une philosophie regrettable du règlement des litiges, la matière relative à la décision attaquée bénéficie, à bien y regarder, de l'immunité contentieuse prescrite par le législateur (A). Qui plus est, le préjudice même invoqué par la requérante ainsi que la nature qui s'y rattache ne relèvent que du sophisme (B).

A/ L'IMMUNITE RATIONE MATERIAE DE LA DECISION EN PROCES

Le domaine des matières étayées par « *l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publiques* » échappe juridiquement à l'emprise du sursis à exécution. La loi de 1975 le prescrit fermement, emboîtant ainsi le pas à l'article 9, §2, du Décret-Loi en date du 30 septembre 1953 qui entendait limiter la procédure devant les tribunaux administratifs français⁴⁶. Sur le bien-fondé d'une telle restriction, Jean-Jacques GLEIZAL rapporte : « *Lors*

⁴⁶ Celui-ci dispose : « *Toutefois, en aucun cas, le tribunal administratif ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques* ».

de la discussion du 26 mars 1953 portant sur la réforme du contentieux administratif, l'Assemblée Nationale suivant le rapporteur de la commission de l'intérieur M. COSTEFLORET, lui-même influencé sur ce point par les membres du corps préfectoral, admit que du domaine d'application des procédures d'urgence »: « il est ... indispensable d'exclure... les décisions intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques, afin d'éviter que la décision du juge ne puisse compromettre l'ordre dont l'administration a la charge »⁴⁷. Même le juge administratif national applique sans flexibilité ces dispositions légales. L'acte administratif d'exclusion en débat s'ouvre à la procédure du sursis à exécution dès lors que, selon le juge, la matière à laquelle il se rapporte ne correspond « ni (à) l'ordre public, ni (à) la sécurité ou (à) la tranquillité publiques ».

Mais ces notions à la fonction ambivalente, car à la fois protectrices de la puissance publique et liberticides pour le justiciable, sont-elles suffisamment interprétées pour recevoir une application indiscutable ? Le Conseil d'Etat en France n'avait-il pas, en la matière, estimé que le tribunal administratif de Bordeaux s'était favorablement prononcé à tort sur le sursis à exécution d'une mesure d'expulsion d'étranger alors même que ladite mesure trouvait un terrain d'application dans les dispositions de l'article 9, §2, du Décret-Loi du 30 septembre 1953⁴⁸ ? L'ordonnance du 07 Décembre 2000 est un de ces cas de jurisprudence administrative qui met en lumière l'application aléatoire desdites notions, lesquelles ne sauraient être débattues sans qu'au préalable aient été formulées des remarques d'ordre méthodologique.

Tout d'abord pour relever cette fâcheuse tendance camerounaise à la réception défectueuse des vocables du Droit référentiel français. Puisque la plaignante entend obtenir du juge le sursis à exécution, motif pris de ce que la décision en procès n'intéresse « ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publiques », il est important de noter que ces concepts ne sont pas autonomes en Droit français ; loin s'en faut. Pour s'en tenir à ses sources formelles les plus en vue, puisque hiérarchiquement supérieures, la Constitution parle uniquement de « l'ordre public »⁴⁹. Il en est de même du lointain Code Civil⁵⁰. En associant à ce concept

⁴⁷ Le sursis à exécution des décisions administratives. Théorie et politique jurisprudentielle ; A.J.D.A., septembre 1975, p. 396.

⁴⁸ 26 novembre 1954, van PEBORGH, A.J.D.A., 1954, note BRAIBANT Guy, p. 484 et s.

⁴⁹ Sélectivement, l'article 10 de l'élément du bloc de constitutionnalité qu'est la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 dispose : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

⁵⁰ Cf. Article 6 : « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ».

unitaire ceux de « *sécurité* » et de « *tranquillité publiques* », la loi de 1975 ainsi que la pratique jurisprudentielle qui s'en est suivie font dans l'amalgame et confortent les formules malencontreuses du constituant depuis 1972, si l'on s'en tient uniquement à cette époque⁵¹. Des Etats d'expression française comme le nôtre ont pourtant reçu à la lettre la notion, d'ordre public telle que façonnée en hexagone⁵². Cet assemblage diffus de concepts pourtant bien maîtrisés ailleurs montre à quel point le contexte camerounais reste fertile à une perception intuitive et incidemment rebelle à une conceptualisation. Toute chose qui fait gravement échec à une application fluide de l'ordre public par un juge administratif de surcroît professionnel du Droit privé⁵³.

La notion d'ordre public, encore confuse dans le raisonnement du PCA qui n'entend pas l'appliquer à la mesure d'exclusion de la requérante, afin justement de prononcer, à son profit, le sursis à exécution, nécessite ensuite d'être précisée. L'ordre public en Droit Français, considéré comme une notion juridique⁵⁴, a, schématiquement, une double signification traditionnelle et évolutive. Sous le couvert de la première acception, qui puise aussi bien dans la loi sur l'organisation départementale du 22 décembre 1789-8 janvier 1790, Section 3, Article 2, la loi Communale du 4 Avril 1884 en son article 97 que dans les dispositions de l'article L. 131-2 du Code des Communes, l'ordre public se détermine par une trilogie : la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique. Dire de l'autorité administrative qu'elle assure « *l'ordre public* » revient pour elle à décider, préventivement ou en répression exceptionnelle, des actions sus-décrites. Voilà justement qui explique que le Droit administratif Gabonais, remontant à l'article 78 de l'ordonnance du 6 avril 1963 relative

⁵¹ La mouture initiale de la Constitution Camerounaise du 2 juin 1972 dispose à son préambule que « *tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques* ». Amplement retouchée le 18 janvier 1996, ces mêmes dispositions sont reprises, in extenso, dans le préambule de la loi de révision de la constitution.

⁵² Au Gabon, l'article 1^{er} de la Constitution révisée le 11 octobre 2000, dans ses alinéas 1, 2 et 3, fait uniquement mention de « *l'ordre public* ». Idem pour la Constitution Tchadienne adoptée par référendum le 31 mars 1996 dans les dispositions de son article 19, quoique l'on soit en même temps insatisfait de la loi organique n° 006/PR/98 du 07 août 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême du Tchad qui, à son article 91, paragraphe 2, dispose : « *... La Chambre (administrative) peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la sécurité, ni la tranquillité publique ...* » ; et pour la « *Loi Fondamentale* » du Sénégal adoptée au référendum du 07 janvier 2001 dans l'articulation de son article 10.

⁵³ Lire notre thèse de doctorat sur « *La compétence de la juridiction administrative en Droit camerounais* », Nantes, 1994, p. 7 et s., pp 454-464.

⁵⁴ P. BERNARD, La notion d'ordre public en Droit administratif, L.G.D.J., Paris, 1962.

à l'organisation municipale, dit de « *l'ordre public* » qu'il est « *considéré comme étant constitué de trois éléments, la sécurité (c'est-à-dire la prévention des dangers susceptibles de menacer les individus dans leur vie et leurs biens), la tranquillité (autrement dit la garantie de la paix, de la cohésion sociale, et l'absence de troubles susceptibles de rompre l'équilibre social) et la salubrité publique (la garantie de l'hygiène et de la santé)* »⁵⁵. Point n'est besoin, à titre de comparaison, d'évoquer la loi communale du Cameroun n° 74/23 du 5 Décembre 1984 qui fait aussi dans l'imbroglio au même titre que les constituant, législateur de 1975 et juge administratif précédemment indexés⁵⁶.

Mais « *l'ordre public* », en Droit français, ne se réduit plus au triptyque sécurité-tranquillité-salubrité publiques. S'il est arrivé que l'article L. 131-2 du Code des communes inclut le maintien du « *bon ordre* », la jurisprudence même du Conseil d'Etat a pu successivement ranger la préservation de l'« *esthétique* » au chapitre des applications émergentes de l'ordre public⁵⁷. L'ordre public revêt encore un caractère « *moral* » dans l'hypothèse où l'administration prévient ou fait éventuellement cesser le trouble de conscience susceptible de naître des faits publics aujourd'hui regardés comme antinomiques à « *la moralité publique et aux bonnes mœurs* »⁵⁸. On s'en tiendra à ces seules évolutions de la notion d'ordre public.

⁵⁵ Max REMONDO, le Droit administratif Gabonais, Bibliothèque africaine et malgache, Tome XLIV, L.G.D.J., Paris, 1987, p. 175, n° 703.

⁵⁶ cf. Article 71 qui définit la police administrative par « *l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques* ».

⁵⁷ C.E., 3 juin 1938, Société des Usines Renault, rec. p. 531 : dans « *l'intérêt de l'esthétique* », la Haute Assemblée entérine une réglementation municipale des enseignes publicitaires, tout comme, « *pour raison d'esthétique* », elle valide une réglementation municipale réservant l'affichage au concessionnaire de l'affichage municipal : 14 mars 1941, Cie nouvelle des chalets de nécessité, rec. p. 44.

⁵⁸ Edifiante est la jurisprudence qui fait de la moralité publique l'autre composante de l'ordre public : le Conseil d'Etat concède à l'autorité de police le pouvoir de prescrire « *la fermeture des lieux de débauche portant atteinte à la moralité publique* » (30 septembre 1960, JAUFFRET, rec. P. 504, R.D.P. 1961, p. 828, note Marcel WALINE), ainsi que celui de barrer la voie aux dénominations de voirie privée qui « *seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs* » ; en raison de leur caractère érotique, licencieux, pornographique ou incitateur à la violence, les interdictions municipales de films cinématographiques, nonobstant le visa ministériel nécessaire à l'exploitation, permettant aux maires, responsables du maintien de l'ordre public local, de préserver leurs administrés de l'immoralité du film (C.E. Sect. 18 décembre 1959, Soc. Les films Lutetia, rec. 1963, AJ., 1960, I. P. 20, Chron. M. COMBARNOUS et J.M. GALABERT, Sect. 14 octobre 1960, Soc. Les films Marceau, rec. 533 ? Sect. 23 décembre 1960, Union générale cinématographique, rec. 731, RDP 1961, p. 140, note M. WALINE, ou C.E. 26 juillet 1985, ville d'Aix-en-Provence, rec. 236, RFDA, 1986, p. 439, Concl. Bruno GENEVOIS). Pour des développements de doctrine, lire, par exemple, René HOSTIOU, à propos de la liberté d'expédition cinématographique. Remarques sur la fonction normative du juge administratif. Mélanges CHARLIER (1981), p. 793.

Combinées aux applications classiques y relatives, il apparaît aisé de démontrer que l'ordonnance MAMA BILOA Sandrine est l'expression d'un cliché à revisiter.

Cette polysémie qui caractérise ainsi le vocable montre que le maintien de l'ordre public équivaut à l'activité de police administrative. Ordre public et police administrative sont donc corrélatifs. La police administrative n'est-elle pas un mélange de matières, matière de sécurité publique, matière de salubrité publique, et matière de tranquillité publique constitutives du tout qu'est l'ordre public ? La recherche du critère finaliste dans la définition de la police administrative ne conduit-elle pas à en détecter le but qu'est le maintien de l'ordre public ? Les variations sémantiques, de toute évidence, ne sont guère de nature à affecter l'identité du contenu.

Sous le bénéfice de cet éclairage conceptuel, peut-on, enfin, adhérer à la solution du P.C.A. qui ordonne le sursis au motif que l'exécution de la décision prise « *ne concerne ni l'ordre public ni la sécurité publique ou la tranquillité publiques* » ? On est forcément porté à y répondre par la négative, le domaine *ratione materiae* de la décision rectorale n'étant pas étranger à l'ordre public qui immunise ipso facto l'administration universitaire contre la censure juridictionnelle.

En application du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités publiques, l'article 31, alinéa 1, dans ses paragraphes 10 et 11, habilite le recteur à « *veiller à la bonne administration des Etablissements de l'Université (comme la Faculté)* », et à « *prendre, en cas d'urgence, les mesures propres au rétablissement de l'ordre* ». Ces dispositions sont reprises, in extenso, à l'article 49, alinéa 1, du décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré.

En vertu de ces prérogatives réglementaires, le Recteur y tient le pouvoir d'édicter des mesures de police administrative dans sa sphère de commandement qu'est le campus universitaire. La mise en œuvre de ce pouvoir administratif de police lui permet d'assurer, le cas échéant, la sécurité voire la tranquillité dans ses relations juridiques avec les étudiants; en prenant notamment les mesures visant à ne point légaliser et conforter les situations frauduleuses qui, si elles étaient tolérées, favoriseraient les étudiants indécents au détriment de ceux qui se triturent les méninges pour être en phase avec la réglementation des études universitaires. L'équilibre de l'environnement humain au sein du campus serait ainsi rompu, entraînant même un désordre aux conséquences incalculables dans la société globale, s'il

fallait laisser les détenteurs de faux titres académiques revendiquer les mêmes droits que les étudiants méritants. Une situation juridique distincte appelle un traitement normatif tout aussi discriminatoire.

A l'instar de l'unanimité qui s'élève autour du circuit bancaire mondial pour faire écran aux tentatives frauduleuses de recyclage ou de blanchiment de « *l'argent sale* », la percée des pseudo-« *diplômes* » dans le champ de l'orthodoxie scientifique ne saurait absolument prospérer. Il est donc de la responsabilité du Recteur, par l'effet de mesures appropriées, signe d'une version localisée de la police administrative, de veiller à ce qu'à la base même du service public universitaire ne soit rayonnant ce désordre social né des subterfuges condamnables que sont l'usage des faux diplômes. Il y va de la salubrité morale de la société camerounaise toute entière. Dans ces conditions, la décision rectorale relative à l'exclusion de l'étudiante de l'Université de Ngaoundéré, pour cause de détention de faux baccalauréat, procède lumineusement de l'utilisation de la technique juridique de l'ordre public, dans ses composantes sécuritaires, de tranquillité et de moralité publiques.

Face à ce casse-tête des faux diplômes, nationaux ou étrangers, discrètement entretenu par des pesanteurs diverses, et auquel le singulier courage du Recteur de Ngaoundéré répond par un premier coup de pied dans la fourmilière universitaire nationale, il sied de noter que celui-ci n'avait pas une grande marge de manœuvre juridique dans le traitement du dossier, la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative ne faisant pas nécessairement bon ménage avec la pouvoir discrétionnaire. Conformément au principe de juridicité, le Recteur se devait d'agir en observation scrupuleuse de la circulaire n° 99/0001/MINESUP/CAB/IGS du 08 mars 1999 relative à la constitution et au contrôle des dossiers de scolarité au sein des institutions universitaires publiques qui prescrit, au plan administratif, « *une annulation... de toute inscription frauduleusement obtenue* ».

Ce léger glissement vers les questions de contrôle de légalité administrative, apparemment exclues du champ de la démonstration, en l'occurrence le lien entre la décision prise à l'encontre de la requérante et la concrétisation de l'ordre public, permet cependant d'embrayer l'idée selon laquelle le mutisme de l'administration, en Droit administratif français, est doublement constitutif d'une illégalité et d'une faute dans le cadre de la mission administrative de police. Le mythe de la discrétion dans la prise des mesures de police

administrative tombe progressivement avec les arrêts DOUBLET⁵⁹ et une saisissante jurisprudence ultérieure⁶⁰. Et l'administration qui doit agir ne peut le faire que par la seule modalité de l'acte unilatéral⁶¹. En optant pour l'action en cette matière de police administrative, le Recteur se mettait à l'abri de la révoltante inapplication des textes qui mine l'Etat de Droit encore en construction. A l'inverse, en se refusant à agir dans cette matière pertinente de police, le Recteur s'exposait aux incidences contentieuses de la carence administrative⁶². N'ayant pas pu comprendre que le recteur agissait en sa qualité d'autorité administrative de police, il était difficile au P.C.A. d'aboutir à la simple logique juridique qui immunise les mesures y relatives contre le contrôle juridictionnel de l'urgence contentieuse qui ne préjudicie pas au principal. Ces mêmes bases d'incompréhension persisteront avec la validation par le juge du soi-disant « *préjudice irréparable* » invoqué par la requérante.

B/ LE SOPHISTIQUE PREJUDICE DECOULANT DE LA MESURE DE POLICE

La mesure prise par le Recteur « ... *est de nature à causer un préjudice irréparable à la requérante pour les raisons pertinentes exposées par elle dans sa requête contentieuse* », relève le P.C.A.. Voilà « *qu'il (lui) échet de faire droit à sa demande* ». Sur la base de ce motif, « *il est ordonné le sursis à l'exécution de la décision... du recteur* ». L'irréparabilité du préjudice apparaît donc ici comme la seconde condition légale de fond du sursis à laquelle s'est accrochée la plaignante pour obtenir gain provisoire de cause. Cet « *attendu* » du P.C.A. ne peut valablement être discuté que si l'on répond aux préoccupations ci-après : dans quelles conditions le « *préjudice irréparable* » est-il causé ? Quel est le contenu exact des « *raisons* » qualifiées de « *pertinentes* » par le P.C.A. et qui ont dressé la voie à l'ordonnance favorable de sursis à exécution ? La certitude du juge est-elle aussi inébranlable qu'on ne puisse démontrer ce « *préjudice irréparable* » ?

⁵⁹ C.E. 23 octobre 1959, rec. 540 ; RDP 1959, p. 1235, Concl. A. BERNARD, p. 805, note WALINE; 14 Décembre 1962, rec. 680; D. 1963. J. 117. Concl. COMBARNOUS; A.J.D.A. 1963, p. 85. Obs. GENTOT et FOURRE.

⁶⁰ C.E. 20 octobre 1972, MARABOUT, AJ, 1972. 597, Concl. GUILLAUME. 26 janvier 1973, ville de Paris c. sieur DRIANCOURT, rec. 78, Rev. Adm. 1974, p. 29, note Franck MODERNE; 28 octobre 1977, Commune de Mergy, AJ, 1978. 157, Concl. GALABERT ; 3 novembre 1982, ROSSI, rec. 744.

⁶¹ Jacques MOREAU, De l'interdiction faite à l'autorité de police d'utiliser une technique d'ordre contractuelle. Contribution à l'étude des rapports entre police administrative et contrat, A.J., janvier 1965, pp 3-17.

⁶² Raphaël ROMI, La responsabilité pour carence des autorités de police administrative, les cahiers de droit et de jurisprudence, 1986, n° 3, pp. 59-77.

L'occasion semble opportune pour souligner la perplexité dans laquelle est abandonné le justiciable de la juridiction administrative quant à l'usage même de cette expression de « *préjudice irréparable* ». En effet, celle-ci relève incontestablement d'une terminologie à la fois fluctuante et incertaine. La remarquable variabilité dans la qualification du préjudice en matière de sursis à exécution tient notamment au fait que les formules propres au juge font respectivement état, en un laps de temps des préjudices « *inestimable* »⁶³, « *difficilement réparable* »⁶⁴, « *très grave* »⁶⁵, « *grave* »⁶⁶, « *quelconque* »⁶⁷ et « *important* »⁶⁸.

Il est difficile d'expliquer cette large latitude que se donne le juge alors même que la loi de 1975 parle clairement et uniquement de « *préjudice irréparable* ». Cette manie juridictionnelle ravive étrangement les souvenirs de la progression jurisprudentielle en France qui, tour à tour, avait utilisé les termes suivants pour caractériser le préjudice : « *dommage* » tout court⁶⁹, « *dommage irréparable* »⁷⁰, « *préjudice considérable* »⁷¹, « *préjudice grave* »⁷², « *Préjudice réel et irréparable* »⁷³, « *préjudice grave et irréparable* »⁷⁴, « *préjudice irréparable* »⁷⁵. Mais l'explication tient à ce qu'avant 1953, date de la réforme par l'exécutif du contentieux administratif sur habilitation du parlement, la procédure du sursis n'était pas enfermée dans des règles rigides.

Incertain demeure encore le « *préjudice irréparable* » quant à sa conceptualisation. La loi de 1975 qui l'institue n'en fait aucune analyse théorique. La jurisprudence de la chambre

⁶³ Ordonnance du 13 décembre 1991, KAMDOUM Zachée.

⁶⁴ Ordonnances des 18 janvier 1995, Syndicat national des exploitants des auto-écoles et 27 mars 1996, Fritz NDIVA MBUA.

⁶⁵ Ordonnances des 17 mars 1995, l'Hôtel les Boukarous et 25 mars 1995, Société immobilière H. S.A. PANTAMI.

⁶⁶ Ordonnance du 19 mai 1995, TONYE Paul Emmanuel.

⁶⁷ Ordonnance du 13 novembre 1995, FOINDING Michel.

⁶⁸ Ordonnance n° 2/92-93, TAGNE Elie.

⁶⁹ Ordonnance du 9 septembre 1818, Brochard de Champigny c/ Lecouturier de Courcy, citée par M. TOURDIAS in le sursis à exécution des décisions administratives, Paris, 1957, p. 60.

⁷⁰ C.E. 20 juin 1821, Cloq rec., p. 129.

⁷¹ C.E. 31 juillet 1822, MUTEAU, rec, p. 138.

⁷² C.E. 23 novembre 1888, Sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris, D.P. 1890, III. 7, Marguerie.

⁷³ C.E. 14 février 1834, Commune de Bray-Singlay, rec. 133.

⁷⁴ C.E. 30 décembre 1829, Cognet, rec. 507.

⁷⁵ C.E. 27 Décembre 1938, Richepin, rec. 985.

administrative qui l'utilise n'en donne pas non plus de définition générale et abstraite. Dans quelles conditions le « *préjudice irréparable* » finirait-il par être admis ? Si le juge camerounais a toujours privilégié la politique de l'analyse casuelle, esquivant par là la recherche d'une idée-directrice, la culture juridique française, quant à elle, voit en la matière toute exécution de décision dont les conséquences « *ne peuvent être effacées, réparées ou compensées par un procédé quelconque, fut-il indemnitaire, en cas d'annulation par le juge du fond de l'acte administratif en cause* »⁷⁶. L'irréparabilité du préjudice, sous une autre formule, naîtrait de ce que celui-ci n'est pas susceptible d'être aboli par une remise en état ou compensé par une indemnité en argent⁷⁷. Certes, les techniques conventionnelles de réparation du préjudice contribuent à mettre un terme à l'existence juridique du litige. Mais les séquelles de l'agissement administratif ne sont pour autant pas toujours dissipées de manière automatique et irrémédiablement. Quelle que soit la forme de réparation effectuée, l'administré n'oublie pas le préjudice, ne fût-ce qu'au plan psychologique, même s'il est finalement contraint à l'arrangement accompli en la forme officielle. La remise en état et l'argent sont-ils une panacée unanimement admise ? Si l'on convient avec Maurice KAMTO que « *causer un préjudice à quelqu'un, ... c'est porter atteinte à ses intérêts d'une manière contraire au droit* »⁷⁸, la notion de « *préjudice irréparable* », à l'analyse, devrait pouvoir coïncider avec le tort irréversible suscité par l'activité matérielle ou juridique de l'administration. Le « *préjudice irréparable* » serait, sous cet angle, celui qui revêt un caractère irrémédiable. La requérante est-elle donc fondée à invoquer cette nature de préjudice par rapport à l'« *annulation* » de son statut d'étudiante ? Le P.C.A. rétorque par l'affirmative au regard « *des raisons pertinentes exposées par elle* ».

La rédaction de l'ordonnance ne laisse guère apparaître, dans cette approche laconique, les manifestations du « *préjudice irréparable* ». Pour se faire un compte exact de la consistance de cet argument, il est indiqué de lire attentivement sa « *REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION* ». Il y ressort nettement qu'avec « *l'exécution de ladite décision... la requérante... à ce jour ne peut suivre ses cours à l'Université de Ngaoundéré, ni obtenir une inscription dans une autre institution universitaire nationale, la décision incriminée ayant été*

⁷⁶ Conclusions du Commissaire du Gouvernement LAURENT sur l'affaire Ministre des Finances et des Affaires économiques c/ Crédit Coopératif Foncier (C.E. 1^{er} octobre 1954, rec. 492), A. J. 1954. II. 421, notre Guy BRAIBANT.

⁷⁷ M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DELVOLVE, B. GENEVOIS, les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Coll. Droit public, 9^e édition, Sirey, Paris, 1990, p. 337 et s.

⁷⁸ Droit administratif processuel du Cameroun, op. cit., p. 232.

ampliée à ces dernières ». On fera utilement abstraction du pseudo-préjudice qui résulterait du simple mécanisme d'information administrative qu'est l'ampliation, celle-ci n'ayant par ailleurs aucun effet juridique vis-à-vis des cinq autres universités publiques distinctes de celle de Ngaoundéré au plan de la personnalité de Droit. L'accomplissement de cette formalité, somme toute facultative, ne lie donc pas ces universités dans la consolidation de la déchéance académique de l'intéressée. Plus important est d'établir que le «*préjudice irréparable*» invoqué par la requérante, puis validé par le P.C.A., est factice.

Au-delà de la qualification que la requérante entend rattacher au préjudice allégué, il faut dire que l'Université de Ngaoundéré, à travers l'acte décisoire en procès devant le P.C.A., n'a juridiquement causé aucun tort. Si au départ la présomption instantanée d'authenticité des pièces jointes au dossier d'inscription a servi de justification à la validation de la postulation à la qualité d'étudiante, le fait d'avoir par la suite été répertoriée dans la catégorie des détenteurs de faux baccalauréats a eu pour effet de faire tomber finalement celle-ci. C'est l'attitude illicite de la postulante, tenant à l'usage de manœuvres frauduleuses en vue de présenter aux autorités de l'Université un titre académique en apparence vrai, qui a induit son inscription qui s'avèrera acquise par erreur de la part du service public. Ces artifices destinés à tromper la vigilance de l'administration dans ses opérations normatives se résument à un mot : la fraude. Conformément à la bonne logique juridique, l'administration a les moyens de la détruire en reconsidérant tout le passé relationnel construit sur cette base malsaine. En l'espèce, l'administration universitaire a purement et simplement désinscrit l'auteur de la fraude, rompant ainsi les rapports précédemment établis par destruction de la qualité d'étudiante.

Or, il s'avère que sur ces entrefaites, la plaignante soutient avoir consolidé certaines situations administrative et académique qui volent ainsi en éclat avec la survenance de la mesure rectorale. Aussi s'estime-t-elle fondé à crier au «*préjudice irréparable* ». La question récurrente qui se pose au P.C.A. consiste à savoir si l'administration est même à l'origine d'un préjudice minimal lorsqu'elle se ressaisit à la suite d'une conduite commandée par la fraude de l'administrée.

D'une manière assez générique, la chambre administrative de la Cour Suprême a résolu la question. Est-il admissible que la requérante puisse en vouloir à l'administration universitaire alors qu'en toute connaissance de cause elle a pris sur elle la responsabilité suicidaire de tirer intérêt à l'occasion d'un acte de fraude ? Sachant que toute situation frauduleusement acquise

est par essence précaire et révocable si l'on venait à rétablir la vérité, plutôt que de s'activer à faire peser l'opprobre sur la puissance publique, seule sa personne devrait en payer les frais. En vertu de l'aphorisme latin, « *nemo auditur qui suam turpitudinem allegans* », maintes fois repris par le juge, tout usager du service public qui espère tirer profit d'une situation compromettante au départ « *ne peut (par suite) se prévaloir de sa propre turpitude en l'attribuant de surcroît à l'administration* »⁷⁹.

Par contre, n'ayant jamais examiné ce cas précis d'acte administratif issu de la fraude de l'administré, la chambre administrative peut sembler en manque de jurisprudence. C'est dans cette hypothèse de vide jurisprudentiel que sa propension à faire sienne les conceptions du Conseil d'Etat français trouve une justification. MAMA BILOA sandrine aurait eu, par conjecture, l'outrecuidance de transposer sa revendication devant le juge français qu'elle se serait immédiatement heurtée à la règle « *Fraus omnia corrumpit* » : la fraude corrompt tout. L'acte obtenu par fraude ne pourra donc créer des droits et par ricochet quelque préjudice que ce soit : « *Considérant qu'il est constant que le requérant n'a obtenu la naturalisation par un décret en date du 9 juin 1926 qu'au moyen de procédés frauduleux destinés notamment à dissimuler sa véritable identité et des actes de son passé ; qu'en conséquence de cette fraude, il n'a pu résulter de ce décret pour le requérant un droit acquis à la nationalité française et que c'est légalement que le décret du 1^{er} avril 1931 a rapporté le décret sus visé du 9 juin 1926...* »⁸⁰.

La fraude de l'étudiante camerounaise, qui consiste en la fourniture de faux documents, trouve une solution appropriée avec cet édifiant arrêt du juge français dont les orientations sont compatibles avec la décision du recteur. Par effet de jurisprudence, il sera ainsi possible, au

⁷⁹ CS/CA, Jugement n°s 62 du 31 mai 1979, NOGO Eugène, 24 du 25 février 1982, NOMENY NGUISSY Emile et 60 du 28 avril 1983, MBOUS Jacques.

⁸⁰ C.E., 12 avril 1935, SAROVITCH, rec. 520; dans le même sens, C.E. sect. 7 juin 1955, SILBERSTEIN, rec. 334 : décision autorisant un étranger à postuler un diplôme universitaire en conséquence de la production d'un certificat mensonger; C.E. Sect. 12 décembre 1986, TSHIBANGU, rec. 279 : bénéfice du statut de réfugié accordé à la suite d'une demande frauduleuse; C.E. 13 novembre 1993, RIAZ, D. 1993, p. 297 : délivrance à un étranger d'une carte de résident privilégié en conséquence d'un mariage frauduleux.

La fraude, qui ne consiste pas seulement à produire un faux document, peut encore résulter de la dissimulation des faits qui, lorsqu'elle est à l'origine d'une décision, empêche toute garantie des droits (cf. C.E. Sect. 18 novembre 1966, SILVANI rect. 609 : délivrance d'un certificat d'aptitude à la suite d'épreuves entachées de faux; C.E. 19 janvier 1983, DALANSON : nomination au profit d'une personne qui avait dissimulé qu'elle avait déjà été mise à la retraite; C.E. 24 janvier 1984, DESPRES, D.A., 1984, n° 83 : prime à l'amélioration de l'habitat rural obtenue grâce à la dissimulation volontaire d'un prêt excluant l'octroi de la prime).

regard du régime du retrait des actes administratifs unilatéraux, de considérer que la fraude empêche l'acte de créer des droits. L'acte acquis par fraude doit donc être reconsidéré à tout moment : « *considérant, d'une part, que la décision du 17 mars 1981 de la commission départementale d'amélioration de l'habitat des pyrénées atlantiques qui a décidé d'attribuer une subvention à Mme FIGUEREO est par nature une décision créatrice de droits ; que quand bien même cette décision aurait été obtenue par fraude et aurait ainsi perdu son caractère créateur de droits, cette circonstance ne dispensait pas l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat de motiver la décision du 14 octobre 1952 qui en prononçait le retrait...* »⁸¹. Manifestement, le préjudice irréparable allégué à la suite de la mesure de police du Recteur de Ngaoundéré n'est que chimérique. Et la formule syllogistique ci-après peut suffire à répondre à la question de fond de l'espèce :

Si tous les actes acquis par fraude ne doivent être convertis en préjudices à l'heure du retrait administratif ;

si la requérante a pu obtenir un acte administratif par fraude ;

donc, elle ne peut prétendre à ce jour avoir subi de préjudice incombant à l'administration en rétractation.

En relevant ce qu'il appelle « *les raisons pertinentes exposées par elle* » pour fonder ce « *préjudice irréparable* » prétexté par la plaignante, on voit bien que le P.C.A. est passé à côté de la JUSTICE. Si l'on admet même qu'il se soit laissé aller au jeu de dissimulation de l'intéressée, qui ne lui a nulle part fait état, dans sa requête, de son passé frauduleux qui en vient aujourd'hui à la rattraper, ce qui est de bonne guerre, son choix de trancher sur la seule base des données factuelles fournies par la plaignante, logiquement correctes en apparence, ne pouvait que conduire à cette cascade d'erreurs de sa part.

Pour l'essentiel de la réflexion, l'avant-dernier visa de l'ordonnance de sursis à exécution mentionne opportunément les dispositions constitutionnelles qui, pour la première fois de l'histoire constitutionnelle du Cameroun souverain, érigent la JUSTICE à l'échelle de pouvoir public « *indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ». C'est déjà une avancée positive dans l'irréversible processus de rééquilibrage institutionnel⁸². Le bon usage de ce

⁸¹ C.E. 25 avril 1990, FIGUEREO et BERNACHY; C.E. 10 octobre 1990, ALARCON, tous cités par Daniel CHABANOL, la pratique du contentieux administratif devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, 2^e édition, Litec, Paris, 1991, p. 256 et p. 331.

⁸² Lire notre étude sur les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996, Afrilex-Droits d'Afrique, n° 01, novembre 2000.

pouvoir est-il pour autant intégré dans les réflexes de nos juges ? Tout comme l'œuvre constituante, trancher des litiges *«est un travail à la fois politique et technique»*⁸³. En l'occurrence, la JUSTICE doit pouvoir véhiculer, dans sa production jurisprudentielle, les seuls idéaux légitimes de la collectivité que sont respect de la liberté humaine, autorité de la puissance publique et affermissement de l'Etat de Droit encore fragile. Mais à l'idée de consommer au quotidien une jurisprudence qui *«prouve à quel point des juges judiciaires de formation ont du mal à appréhender dans toutes leurs finesses certaines notions propres au Droit administratif»*⁸⁴, les sentiers de la JUSTICE, si l'on n'y prête gare, resteront sinueux. En tout état de cause, l'aphorisme latin ci-après lâché colle opportunément à l'indéfectible credo qui devrait inspirer tout juge : *jus est ars boni et aequi*⁸⁵.

⁸³ Maurice KAMTO, Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant, Revue juridique Africaine, 1995/1,2 et 3, p. 48.

⁸⁴ Roger-Gabriel NLEP, note CS/CA, 27 octobre 1988, Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, R.J.A., 1991/2 et 3, p. 133.

⁸⁵ C'est, pourrait-on dire, une définition séduisante du Droit donné par le Digest, qui signifie *« le Droit est l'art du bien et du juste »*.